

## Arrêt

**n° 173 401 du 22 août 2016  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refoulement (annexe 11), prise le 13 juillet 2016 à l'égard du requérant et lui notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 18 août 2016 visant à obtenir du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée du 18 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2016 à 12h30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. JP LIPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif, des pièces de procédure et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 juillet 2016.

Le même jour, le requérant a fait l'objet d'une décision de refoulement. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil de céans contre cette décision le 18 juillet 2016. Ce recours, toujours pendant, est visé par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à ce qu'il soit examiné sans délai.

Cette décision est motivée comme suit :

« [...] En provenance ISTANBUL (Turquie) arrivée par AVION vol PC801 de 13.55 hrs, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

- [...] (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1, 1<sup>er</sup>/2<sup>o</sup>)  
Motif de la décision:  
Motif de la décision :  
L'intéressé présente un passeport Afghan où nous avons constaté un changement de photo grâce au matériel mis à notre disposition. A l'analyse, nous constatons que les contours de la photo sont altérés (suite au décollement au changement de photo). La ligne de contour en bordure de la photo n'est plus uniforme et a été altérée à plusieurs endroits suite au changement de photo et au décollage du plastique. Ce changement de photo sur le passeport lui a permis d'obtenir un permis de séjour en Italie avec la bonne photo (utilisation du passeport contrefait afin d'obtenir des documents de séjour). De plus, l'intéressé possède une carte d'identité Italienne faisant l'objet d'un faux intégral. Vu ces éléments, nous procédons donc à un refoulement d'initiative.
- (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>/2<sup>o</sup>)  
Motif de la décision:  
Etant probablement de nationalité afghane, l'intéressé aurait dû être en possession de son passeport et d'un visa valable.  
[...]
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>/2<sup>o</sup>)  
Motif de la décision:  
Permis de séjour obtenu frauduleusement suite au changement de photo sur le passeport (voir point B).  
[...]
- (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>)  
- dans le SIS, motif de la décision : [...],  
Motif de la décision:
  - Art 24 Italie, référence 008.02FGPQ5OEGJVBKK0000000I,01
  - Art 24 Norvège, référence 0012.02000303661570700000001.01[...] ».

1.3. Le 13 juillet 2016, le requérant s'est également vu notifier une première décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.4. Les 14 et 19 juillet 2016, de nouvelles décisions de maintien sont prises à l'égard du requérant.

1.5. Le 26 juillet 2016, le requérant introduit une demande d'asile. Une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11 ter) ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé sont adoptées le même jour par la partie défenderesse.

1.6. Le 8 août 2016, la partie requérante signe une déclaration de renonciation à sa demande d'asile. Une décision constatant cette renonciation est adoptée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 août 2016.

1.7. Le 10 août 2016, la partie requérante introduit une seconde demande de protection internationale. Une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11 ter) ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé sont adoptées le même jour par la partie défenderesse.

1.8. Le 18 août 2016, la partie requérante renonce à sa demande d'asile en précisant dans la déclaration de renonciation que : « Ik wil zo snel mogelijk terugkeren. Ik ben ziek ».

## **2. La recevabilité de la demande de mesures provisoires**

2.1. La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, dont l'objet est de demander au Conseil de statuer sans délai sur le recours en suspension et en annulation ordinaire introduit le 18 juillet 2016 par le requérant, est régie par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup> Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.*

*Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.*

*Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.*

*Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:*

- 1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et*
- 2° la demande est manifestement tardive, et*
- 3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et*
- 4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.*

*S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4 ».*

Pour sa part, l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

2.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'au moment de l'introduction du recours en suspension ordinaire qu'elle a formé le 18 juillet 2016 à l'encontre de la décision de refoulement (annexe 11), la partie requérante faisait déjà l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente, le requérant étant maintenu en détention depuis le 13 juillet 2016.

2.3. La partie requérante aurait dû agir par la voie de l'extrême urgence dès l'apparition d'un péril imminent, à savoir en l'espèce le maintien en détention du requérant. Il en résulte que la présente demande de mesures provisoires ne satisfait pas à l'une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Invité à s'exprimer à l'audience au sujet du constat qui précède, l'avocat du requérant a fait valoir qu'outre l'introduction d'un recours en suspension et annulation ordinaire, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale revêtant un caractère suspensif ce qui la dispensait d'agir selon la voie de l'extrême urgence. Or, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la première demande d'asile du requérant auprès des autorités belges n'a été introduite que le 26 juillet 2016, ce que la partie requérante confirme d'ailleurs dans sa requête.

Ces explications demeurent sans incidence sur le constat que la partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation alors qu'à la date du 13 juillet 2016, le requérant faisait déjà l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

2.5. Dès lors, la demande de mesures provisoires doit être rejetée.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

F.-X. GROULARD